



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

**Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Lundi 8 Mars 2021**

**N°2021030052**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Acquisition à l'euro symbolique de la voirie - cité Fabre.</b>

Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

**Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE,

03/2021



M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Acquisition à l'euro symbolique de la voirie - cité Fabre.**

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse et délibération**

Depuis la réalisation du groupe d'habitations de la Cité Fabre par XL Habitat, la voirie était restée dans le domaine privé du bailleur.

Il s'agit des voies dénommées :

- Boulevard de Gouaillardet,
- Rue et Impasse Marcel Callède,
- Rue et Impasse du Commandant Boffy,
- Allée Jean Cavailès,
- Allée du Capitaine Brosset,
- Allée du 14 juillet,
- Allée du 19 juin,
- Rue du 1954-1962,
- Allée du 1<sup>er</sup> Mai.

Cette voirie cadastrée BC 355p, 360p, 361p, 365p, 482p, 659p, d'une surface de 17 896 m<sup>2</sup> répond à tous les critères exigés par la collectivité en matière de réseaux et de revêtement de chaussée.



Aussi, la Ville peut en devenir propriétaire en vue d'une intégration ultérieure dans le domaine public.

L'acquisition se fera à l'euro symbolique.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, ffaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Vu** le courrier d'XL Habitat en date du 16 octobre 2020 relatif à la rétrocession de la voirie en question,

**Vu** l'avis du service de la voirie quant au respect des exigences en matière de réseaux et de revêtement de voirie,

**Considérant** que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur supérieure ou égale à 180 000 €,

**Approuve** l'acquisition à XL Habitat des parcelles cadastrées BC 355p, 360p, 361p, 365p, 482p, 659p, d'une surface totale de 17 896 m<sup>2</sup>, sises Boulevard de Gouaillardet, Rue et Impasse Marcel Callède, Rue et Impasse du Commandant Boffy, Allée Jean Cavallès, Allée du Capitaine Brosset, Allée du 14 juillet, Allée du 19 juin, Rue du 1954-1962, Allée du 1<sup>er</sup> Mai, à l'euro symbolique,

**Précise** que la Ville de Mont de Marsan se chargera de la rédaction de l'acte administratif,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



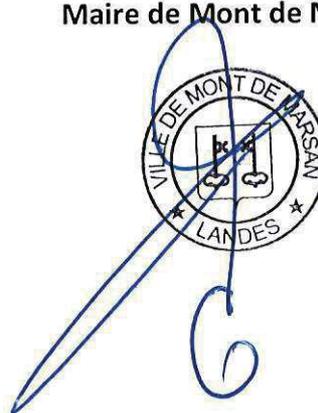
**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 15. 03. 2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030052-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030053

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Acquisition à l'Euro Symbolique de la voirie -rue Suzanne Russeil.

### Nomenclature ACTE : 3.1 - Acquisitions

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA,

03/2021



M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Acquisition à l'Euro Symbolique de la voirie -rue Suzanne Russeil.**

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse et délibération**

Depuis la réalisation d'un lotissement dans les années 2000, Monsieur Francis CLAUZET n'avait jamais demandé l'intégration de la voirie nommée Rue Suzanne Russeil desservant le lotissement dans le domaine public.

Cette voie cadastrée AW 1034 d'une surface de 3 518 m<sup>2</sup> répond à tous les critères exigés par la collectivité en matière de réseaux et de revêtement de chaussée.

Aussi, la Ville peut en devenir propriétaire en vue d'une intégration ultérieure dans le domaine public.

L'acquisition se fera à l'euro symbolique.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logements, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commission « finances , personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Vu** le courrier de Monsieur Francis CLAUZET en date du 14 décembre 2020 relatif à la cession de cette parcelle,

**Vu** l'avis du service voirie quant au respect des exigences en matière de réseaux et de revêtement de voirie,

**Considérant** que la saisine de France Domaine n'est obligatoire que pour les acquisitions dont la valeur supérieure ou égale à 180 000 €,

**Approuve** l'acquisition à Monsieur Francis CLAUZET de la parcelle cadastrée AW 1034 d'une surface totale de 3 518 m<sup>2</sup>, sis Rue Suzanne Russeil, à l'euro symbolique,

**Précise** que la Ville de Mont de Marsan se chargera de la rédaction de l'acte administratif,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 - 2021030053-DE**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030054

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Cession d'un délaissé impasse d'Espagne.

Nomenclature ACTE : 3.2 - Aliénations

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE,

03/2021



M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Cession d'un délaissé impasse d'Espagne.**

Nomenclature Acte :  
3.2 - Aliénations

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse et délibération**

Par courrier en date du 15 décembre 2020, Monsieur Alexandre MOVREL a fait part de son souhait de se porter acquéreur d'un délaissé appartenant toujours à la Ville au fond sa propriété sis Impasse d'Espagne.

Cet espace correspond à un ancien fossé qui longeait plusieurs propriétés et non affecté à la circulation publique.

Il s'agit des parcelles cadastrées CA 244 et 245 d'une surface de 139m<sup>2</sup>.

Afin de régulariser la situation cadastrale, Il convient désormais de céder ce terrain à Monsieur Alexandre MOVREL.

La vente du terrain se fera au prix de 10 €/m<sup>2</sup> soit pour un montant total de 1 390 €.



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le courrier de Monsieur Alexandre MOVREL relatif à la demande d'acquisition de l'espace vert en date du 15 décembre 2020 ,

**Vu** l'estimation de France Domaine en date du 2 décembre 2020 portant la valeur du terrain à 20€/m<sup>2</sup>,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie» en date du 2 mars 2021 ,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Considérant** qu'aucune nécessité de service public n'impose le maintien de la-dite surface dans le domaine communal,

**Approuve** la cession à Monsieur Alexandre MOVREL des parcelles cadastrée CA n° 244 et 245 d'une contenance totale de 139 m<sup>2</sup>, au prix de 1 390 € (MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS),

**Précise** que la Ville de Mont de Marsan se chargera de la rédaction de l'acte administratif,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan**





Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030054-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030055

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.</b>

Nomenclature ACTE : 7.5.4 - Subventions autres

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M.

03/2021



Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE,  
M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement  
en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à  
M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général  
des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette  
fonction.

---

**Objet : Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.**

Nomenclature Acte :

7.5.4 - Subventions autres

**Rapporteur : Gilles CHAUVIN**

**Note de synthèse et délibération**

Depuis 2009, la Ville de Mont de Marsan s'est engagée dans une campagne incitative de  
ravalement des façades en centre ville avec l'octroi d'une subvention de 30 % du montant  
des travaux.

En parallèle, depuis janvier 2019, un dispositif de ravalement obligatoire a été instauré  
pour certains immeubles ciblés dans les rues principales dont l'état fortement dégradé et  
l'inertie des propriétaires concernés allaient à l'encontre de la mise en valeur du centre  
ville et de son patrimoine bâti.

Ainsi, trois nouveaux propriétaires ont décidé d'engager les démarches auprès de Soliha  
pour lancer les travaux de ravalement.



Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ces dossiers de subventionnement de ravalement pour :

- l'immeuble situé 7 Rue Armand Dulamon appartenant à la SASU D2JO IMMO. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 68 495 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 18 480 €.
- l'immeuble situé 8 Rue Léon Gambetta (immeuble concerné par le ravalement coercitif) appartenant à la SCI BEMIGO. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 59 679€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 5 640€.
- l'immeuble situé 1-1bis Rue Dominique de Gourgues appartenant à Monsieur D'ANDREA Bastien. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 7 922 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 2 377€.

Ces dossiers ont été validés par Soliha et approuvés par la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie ».

Les prescriptions établies par l'architecte du patrimoine mandaté par Soliha sont par ailleurs respectées.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2014 relative au règlement d'attribution des subventions,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative la demande d'inscription auprès de la Préfecture sur la liste départementale des communes souhaitant rendre obligatoire le ravalement de façades des immeuble dans le périmètre du cœur de ville,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 relative à l'instauration de l'obligation de ravalement de façades,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative au nouveau périmètre de ravalement de façades incitatif et coercitif,

**Vu** les actions sur le patrimoine bâti annoncées dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,



**Vu** la demande de subvention formulée par la SASU D2JO IMMO en date du 10 décembre 2020 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 7 Rue Armand Dulamon,

**Vu** la demande de subvention formulée par la SCI BEMIGO en date du 7 décembre 2020 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 8 Rue Gambetta,

**Vu** la demande de subvention formulée par Monsieur D'ANDREA Bastien en date du 4 décembre 2020 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 1-1b Rue Dominique de Gourgues,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » du 2 mars 2021,

**Vu** l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » en date du 4 mars 2021,

**Considérant** que les demandes de subventions sont conformes au règlement d'attribution des subventions,

**Considérant** que les immeubles sont situés dans le périmètre de la campagne de ravalement de façades,

**Approuve** la proposition d'attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalement de façades comme suit :

- 18 480 € au profit de la SASU D2JO IMMO pour l'immeuble situé 7 Rue Armand Dulamon,
- 5 640 € au profit de la SCI BEMIGO, pour l'immeuble situé 8 Rue Gambetta,
- 2 377 € au profit de Monsieur D'ANDREA Bastien, pour l'immeuble situé 1-1b Rue Dominique de Gourgues,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**





Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030055-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

**Délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Lundi 8 Mars 2021**

**N°2021030056**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Transfert de parcelles dans le domaine public communal.</b>

**Nomenclature ACTE : 3.5.1 - Classement et déclassement**

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

**Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE,



M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Transfert de parcelles dans le domaine public communal.**

Nomenclature Acte :

3.5.1 - Classement et déclassement

**Rapporteur : Hervé BAYARD**

**Note de synthèse et délibération**

Dans le cadre des intégrations de voirie, il arrive parfois que certaines parcelles n'aient jamais fait l'objet de transfert dans le domaine public, alors même que , physiquement, elles font partie intégrante de la voirie ou des espaces publics.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le transfert du domaine privé de la commune vers le domaine public des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Nature du terrain et localisation
Espaces publics		
BC 99	1 146 m <sup>2</sup>	Rue des Écureuils
AS 77	286 m <sup>2</sup>	Avenue du 34ème RI
BK 614	466 m <sup>2</sup>	Avenue d'Albret
BK 615	126 m <sup>2</sup>	Avenue du Tursan



CE 419	1 m <sup>2</sup>	Rue Pierre Hugues
CA 37	240 m <sup>2</sup>	Rue Raymond Lacaze
CA 148	547 m <sup>2</sup>	
Voirie ou stationnement		
AK 487	9 173 m <sup>2</sup>	Parking du Midou
BN 2681	3 648 m <sup>2</sup>	Avenue et Impasse Clos Marcadé
AD 322	1 003 m <sup>2</sup>	Rue Goritz

Il convient de préciser qu'un bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. Ainsi, l'acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater son appartenance au domaine public.

Ce classement est dispensé de la procédure d'enquête publique.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.318-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2334-22 relatif au calcul de la dotation globale de fonctionnement,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Considérant** que les voies et espaces listés supra sont ouverts à la circulation publique, et sont donc affectées de fait au domaine public,

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser la situation en intégrant ces parcelles dans le domaine public communal,



Décide l'intégration dans le domaine public communal des parcelles cadastrées suivantes :

Références cadastrales	Surface	Nature du terrain et localisation
Espaces publics		
BC 99	1 146 m <sup>2</sup>	Rue des Écureuils
AS 77	286 m <sup>2</sup>	Avenue du 34ème RI
BK 614	466 m <sup>2</sup>	Avenue d'Albret
BK 615	126 m <sup>2</sup>	Avenue du Tursan
CE 419	1 m <sup>2</sup>	Rue Pierre Hugues
CA 37	240 m <sup>2</sup>	Rue Raymond Lacaze
CA 148	547 m <sup>2</sup>	
Voirie ou stationnement		
AK 487	9 173 m <sup>2</sup>	Parking du Midou
BN 2681	3 648 m <sup>2</sup>	Avenue et Impasse Clos Marcadé
AD 322	1 003 m <sup>2</sup>	Rue Goritz

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030056-DE**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030057

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Stationnement payant sur voirie - Approbation de la convention avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).</b>

Nomenclature ACTE : 7.1.3 - Décisions en matière de tarif

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine



LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Stationnement payant sur voirie - Approbation de la convention avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).**

Nomenclature Acte :  
7.1.3 - Décisions en matière de tarif

**Rapporteur : Gilles CHAUVIN**

**Note de synthèse et délibération**

Conformément à la loi n°20104-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le stationnement payant est une question domaniale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'usager règle une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, l'usager devra s'acquitter d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS). Conformément aux dispositions de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, la valeur du FPS ne peut pas être supérieure au tarif du temps maximal autorisé.

Les usagers doivent s'acquitter d'une redevance de stationnement dont le barème est fixé par décision de Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal le 25 mai 2020 en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Deux redevances seront applicables à l'utilisateur :

- au réel avec paiement immédiat au début du stationnement,
- forfaitaire (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance d'acquittement de paiement immédiat. Ce tarif forfaitaire sera déduit de la somme déjà payée, le cas échéant. Ce FPS pourra avoir son montant réduit si le paiement se fait dans un temps limité.

Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement sont prévues de la manière suivante :

1) Paiement de la redevance au réel avec paiement immédiat au début du stationnement : Paiement à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact) et par smartphone (paiement par carte bancaire)

2) En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, les avis de paiement du forfait de FPS seront établis par les agents municipaux habilités (agents de surveillance de la voie publique) au moyen de tablette numérique et imprimante portable. L'avis de paiement du FPS sera notifié aux usagers par avis papier sur le véhicule.

- Paiement de la redevance forfaitaire réduit (FPS réduit) dans le délai de 48h : paiement immédiat à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact) et par smartphone ou internet via l'application Flowbird (paiement par carte bancaire) du FPS réduit dans le délai de 48h après la notification de l'avis de paiement effectuée par apposition sur le véhicule d'un avertissement à l'utilisateur qu'un avis de paiement a été établi.

- Paiement de la redevance forfaitaire (FPS) au delà du délai de 48h : en cas d'absence de paiement dans les 48 heures, le FPS est transmis automatiquement à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), en vertu d'une convention conclue avec la Ville de Mont de Marsan, qui notifie l'avis de FPS par envoi postal à l'adresse du titulaire de la carte-grise du véhicule. Le paiement est réalisé par carte bancaire par internet et téléphone, chèque par courrier ou espèce à la trésorerie après réception de l'avis de FPS.

Une convention actualisée dont le projet figure en annexe est à conclure entre la Ville de Mont de Marsan et l'ANTAI. Elle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ANTAI notifiera, au nom et pour le compte de la Ville, l'avis de FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,

**Vu** la loi n°20104-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

**Vu** l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Considérant** que la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

**Considérant** la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transports alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

**Approuve** les termes de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement dont le projet est ci-annexé,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :

**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030057-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du Lundi 8 Mars 2021

N°2021030058

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	34	35

Vote	Objet
A l'unanimité	Rapport annuel 2019 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en matière de stationnement payant.

Nomenclature ACTE : 7.1.3 - Décisions en matière de tarif

L'an 2021, le lundi 8 mars 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 2 mars 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 2 mars 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine

03/2021



LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Rapport annuel 2019 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en matières de stationnement payant.**

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarif

**Rapporteur : Gilles CHAUVIN**

**Note de synthèse et délibération**

La loi n°20104-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant.

Deux redevances sont applicables à l'usager :

- au réel avec paiement immédiat au début du stationnement,
- forfaitaire (Forfait Post Stationnement -FPS-) en cas d'absence ou d'insuffisance d'acquiescement de paiement immédiat. Ce tarif forfaitaire sera déduit de la somme déjà payée, le cas échéant. Les FPS sont établis par les agents municipaux habilités (Agents de Surveillance de la Voie Publique -ASVP-).



Pour contester l'avis de post-stationnement, les usagers devront introduire un RAPO auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. La gestion de ces recours est réalisée en interne, par les ASVP, l'examen du recours ne pouvant pas être fait par l'agent ayant établi l'avis de FPS.

Conformément à ce que prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'exploitation des RAPO est établi chaque année avant le 31 décembre de l'année suivante et présenté au Conseil Municipal.

La forme et le contenu ici présenté correspond aux prescriptions de l'annexe II à l'article R.2333-120-15 du CGCT.

**1° Dénomination de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné :** Commune de Mont de Marsan.

**2° Le cas échéant, dénomination du tiers contractant auteur du rapport :** sans objet, la gestion de ces recours est réalisée en interne.

**3° Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :** Les cinq ASVP gèrent les RAPO, il n'y a eu en moyenne que 4 RAPO par mois, ce qui ne génère pas un temps de travail significatif en terme d'équivalent temps plein.

**4° Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :** Le traitement des RAPO est intégré dans la suite logiciel de traitement des Forfaits Post Stationnement (FPS) sans surcoût particulier.

**5° Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :** Pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés (indiqué en valeur absolue) pour la période considérée.

Pour mémoire, il y avait eu 6752 FPS délivrés en 2018 et 81 RAPO déposés. En 2019, il y a eu 5967 FPS délivrés (-11%) et 48 RAPO déposés (-40%). Soit un recours sur 0,8 % des FPS.



TABLEAUX POUR LE RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL DES RAPO									
2019	NOMBRE TOTAL DE RAPO RECUS	Délai moyen de traitement En jours	Nombre de décisions Explicites	Nombre De décision Implicites	Nombre De décisions D'irrecevabilité	Nombre De RAPO Rejetés	Nombre De RAPO admis (avis de paiement Annulés Ou rectifiés)	Nombre de décision de rejet Rendues par la commission du contentieux Ou stationnement Payant	Nombre de décisions d'annulation Rendues par la commission du contentieux Ou stationnement Payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	24	12,5	17	7	0	7	17	Information non communiquée	Information non communiquée
Évolution / 2018	-60,66%	35,87%	-41,38%	-78,13%	-100,00%	-68,18%	-41,38%		
RAPO formés par des personnes résidant dans de la commune	21	9	15	6	0	6	15	Information non communiquée	Information non communiquée
Évolution / 2018	5,00%	-18,87%	275,00%	-62,50%	-100,00%	-40,00%	275,00%		
Ensemble Des RAPO formés	45	11	32	13	0	13	32		

**6° Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial.** Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.



Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de paiement			
	NOMBRE Total	NOMBRE Concernant des usagers résident dans la commune	NOMBRE Concernant des usagers résident en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait Post-stationnement	45	21	24
Evolution / 2018	-44%	5%	-61%
Le requérant estime avoir Payé/ne pas avoir à payer		5	6
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)		14	17
Le requérant dit être victime d'un usurpation De ses plaques d'immatriculation ou de vol De son véhicule			1
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres		2	
Motifs d'irrecevabilité Du RAPO	0	0	0
Evolution / 2018	-100%	-100%	-100%
Le requérant N'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées Dans l'avis de paiement			
Le requérant ne produit Aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
motifs de rejet du RAPO	13	6	7
Evolution / 2018	-59%	-40%	-68%
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité En charge du RAPO			1
Le forfait Poste stationnement Etait forcé		2	2
Autres		4	4
Motifs d'annulation	32	15	17
Evolution / 2018	-3%	275%	-41%
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé Le durée nécessaire			1
L'usager apporte Des éléments probant de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol De son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée Par l'usager			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré Gratuité temporaire			
Avis de paiement Comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés De la bonne foi de l'usager		5	2
Autres		10	14

03/2021



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,

**Vu** la loi n° 2017-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

**Vu** l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 2 mars 2021,

**Prend** acte du rapport annuel 2019 concernant les recours administratifs préalables obligatoires en matières de stationnement payant .

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 9/03/2021**

**Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan**

Date d'affichage : 15.03.2021

Date de notification :



**identifiant unique : 040-214001927- 20210308 – 2021030058-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).